

**RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2019
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 14-2006 AFIN D'AJOUTER À LA ZONE HR-2
L'USAGE RÉCRÉATION INTENSIVE (R1)**

- ATTENDU QUE** le règlement de zonage 14-2006 de la Municipalité de La Conception est entré en vigueur le 31 août 2006, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q, chapitre A-19-1);
- ATTENDU QUE** les affectations du règlement sur le Plan d'urbanisme de la Municipalité de La Conception démontrent que la zone HR-2 fait partie de l'affectation « Résidentielle et de récréation »;
- ATTENDU QUE** l'affectation « Résidentielle et de récréation » inclut l'usage « Récréation intensive » qui cite, en exemple, des usages permettant les « jardins zoologiques »;
- ATTENDU QU'** un projet de parc animalier a été présenté par la firme Urba + Consultants aux membres du Comité consultatif d'Urbanisme et aux élus municipaux le 24 septembre 2018;
- ATTENDU QUE** que le promoteur projette de développer un parc animalier sur une propriété localisée dans la zone HR-2;
- ATTENDU QUE** le conseil municipal a autorisé la demande de modification réglementaire visant à permettre le projet de parc animalier par sa résolution numéro 192-18, lors de la séance du 9 octobre 2018;
- ATTENDU QUE** la modification proposée, d'ajouter l'usage récréation intensive (R-1), respecte les objectifs principaux du plan d'urbanisme;
- ATTENDU QU'** il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité de La Conception et de ses contribuables d'adopter un projet de règlement visant éventuellement la mise en vigueur des dispositions de ce présent règlement;
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 11 février 2019;
- ATTENDU QUE** ledit règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;
- ATTENDU QUE** le premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 11 février 2019;
- ATTENDU QU'** une assemblée de consultation publique a été dûment tenue le 28 février 2019, à 18h00;
- ATTENDU QUE** le second projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 11 mars 2019;
- ATTENDU QUE** ledit projet de règlement a été réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gaëtan Castilloux, conseiller, appuyé par Mme Diane Pigeon, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le règlement final 04-2019 modifiant le règlement de zonage 14-2006 afin d'ajouter à la zone HR-2 l'usage récréation intensive (R1).

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2019
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 14-2006 AFIN D'AJOUTER À LA ZONE HR-2
L'USAGE RÉCRÉATION INTENSIVE (R1)**

ARTICLE 1

Le chapitre 4 sur la classification des usages du règlement de zonage 14-2006 est modifié afin d'y rajouter l'article suivant :

4.9 LE GROUPE "RÉCRÉATION " (R)

Cette classe regroupe deux classes d'usages :

Récréation intensive :

- Récréation de plein air exigeant des équipements ou des installations de type intensif ou de grande envergure, tels centres de ski alpin, pistes de course et jardins zoologiques.

Récréation extensive :

- Récréation de plein air exigeant des équipements ou des installations de type extensif, tels piste de randonnée ou de ski de fond, piste cyclable, parcs et espaces verts publics, terrain de camping, golf.
- Espace lié à la conservation intégrale de milieux fauniques ou naturels sensibles (ex: réserve faunique ou écologique).

ARTICLE 2

Le chapitre 6 du règlement de zonage 14-2006 sur les dispositions relatives au stationnement et aux espaces de chargement est modifié à son article 6.8, de façon à ajouter une ligne à la fin du tableau 8 sur le nombre minimum de stationnement

Groupe	Usage	Nombre minimal de cases de stationnement
Récréation	Récréation intensive	0,25 par visiteur, calculé selon la capacité maximale d'accueil

ARTICLE 3

La grille des usages et normes de la zone HR-2 du règlement de zonage 14-2006 est modifiée afin :

1. d'y autoriser l'usage « Récréation intensive » ;
2. d'y spécifier l'usage spécifiquement permis « Jardin zoologique » ;
3. d'y appliquer les mêmes normes que pour l'usage « Commerce récréatif extérieur ».

La grille modifiée de la zone HR-2 est disponible en annexe 1 et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maurice Plouffe,
Maire

Hugues Jacob,
Directeur général
Secrétaire-trésorier